

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN

~~~~~  
**COMMUNE DE NIEDERNAI**  
~~~~~

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

REUNION DU 30 SEPTEMBRE 2022 A 19H00

Nombre de membres : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 15

Etaient présents : Valérie RUSCHER, Dominique JOLLY, Huguette DOUNIAU, Grégoire FUCHS, Concetta BLONDIN, Sylvain GYSS, Patricia DIETSCH, Gabin KRIEGER, Mélissa DA SILVA, Christophe SCHIFFNER, Florie-Anne EBERHARDT, Maurice FRITZ, Jeanine SCHMITT, Astride LANG, Geoffrey SCHOTT

Etait absent excusé : ./.

Etait absent non excusé : ./.

Désignation du secrétaire de séance : Maurice FRITZ avec 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (Jeanine SCHMITT et Astride LANG)

Avant de démarrer la réunion, Madame le Maire souhaite revenir sur le comportement inacceptable de la part de Jeanine SCHMITT envers l'équipe municipale majoritaire depuis quelques mois.

A commencer par ses injures envers le 1^{er} adjoint, Dominique JOLLY, lors de la réunion qui a eu lieu à Niedernai le 23 juin, en présence d'une chargée de mission de la CCPO et qui concernait l'écriture du cahier d'intention du PLUi. Pour continuer à travailler dans un esprit positif et constructif, Madame le Maire a été obligé d'exclure Madame SCHMITT de la séance.

Ensuite, le 19 juillet, Madame SCHMITT est venue en mairie pour donner le nom du futur conseiller municipal en remplacement de Jean-Pierre SCHWEITZER, démissionnaire, en la personne de Diane METZGER. Elle en a profité pour déverser sa haine sur les secrétaires, en qualifiant les élus de l'équipe municipale majoritaire de « lécheurs, tricheurs et menteurs ».

En date du 13 septembre, elle a insulté le 3^{ème} adjoint, Grégoire FUCHS, dans le hall de la mairie en le traitant de noms d'oiseaux à propos du démarrage du futur parking en lieu et place de l'ancien emplacement du monument aux morts. Les insultes et le ton cinglant ont dérangé la conseillère de la trésorerie présente ce jour-là, à tel point qu'elle a préféré partir, ne pouvant plus travailler dans de bonnes conditions avec les secrétaires. Et dans la foulée, Madame SCHMITT a levé la main sur lui disant « qu'il mérite d'être giflé ». Ce dernier a déposé une lettre de plainte au sujet de son comportement auprès de Madame le Maire.

Pour clore ce point, Madame le Maire demande à Jeanine SCHMITT d'arrêter sur le champ ses accusations, insultes et menaces, de ne plus perturber le bon fonctionnement du secrétariat et de respecter les visiteurs et partenaires qui seraient présents à la mairie. Elle lui a signifié que, si dorénavant elle souhaitait se plaindre, elle devait prendre rendez-vous directement avec Madame le Maire.

ORDRE DU JOUR :

45. Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2022
46. Nomination d'un nouveau conseiller municipal
47. Part communale de la taxe d'aménagement - Définition des modalités et conditions de reversement partiel du produit à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
48. Numérotation de 2 maisons
49. Validation du règlement intérieur suite à la réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales
50. Proposition de rachat d'actions du capital social de la SEM Obernai Habitat
51. Divers

45. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 11JUILLET 2022

Madame le Maire soumet au vote l'approbation du procès-verbal de la réunion du 11 Juillet 2022 :

- **POUR : 12**
- **CONTRE : 2 (Jeanine SCHMITT et Astride LANG)**
- **ABSTENTION : 1 (Geoffrey SCHOTT)**

46. NOMINATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE SUITE A LA DEMISSION DE MONSIEUR JEAN-PIERRE SCHWEITZER, SUIVIE DE CELLE DE MADAME CHRISTEL FABY ET L'INSTALLATION DE MONSIEUR GEOFFREY SCHOTT DANS SES FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi organique N° 82-974 du 19 novembre 1982 portant diverses modifications du Code Electoral, modifiée en dernier lieu par l'Ordonnance N° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale ;

VU le Code Electoral et notamment son article L.270 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-4 ;

- VU** le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 25 mai 2020 ainsi que le tableau de composition ;
- VU** sa délibération N°24 du 25 mai 2020 portant détermination du régime des indemnités de fonction des membres du conseil municipal pour la durée du mandat, modifiée par délibération n°035/02/2017 du 10 avril 2017 ;
- VU** la lettre réceptionnée le 11 juillet 2022 par laquelle **Monsieur Jean-Pierre SCHWEITZER** a présenté, pour des raisons personnelles, sa démission de ses fonctions de membre du conseil municipal, décision définitive transmise le 18 août 2022 à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT à cet effet que le remplacement d'un conseiller municipal dont le siège devient vacant intervient automatiquement, dans les communes de plus de 1.000 habitants, dans l'ordre de présentation de la liste à laquelle il appartenait ;

- VU** la lettre réceptionnée le 16 août 2022 par laquelle **Madame FABY Christel** a présenté, pour des raisons personnelles, sa démission de ses fonctions de membre du conseil municipal, décision définitive transmise le 18 août 2022 à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT à cet effet que le remplacement d'un conseiller municipal dont le siège devient vacant intervient automatiquement, dans les communes de plus de 1.000 habitants, dans l'ordre de présentation de la liste électorale à laquelle il appartenait ;

1° PREND ACTE

de l'installation de **Monsieur Geoffrey SCHOTT** dans ses fonctions de conseiller municipal de la Commune de Niedernai

2° CONSIGNE PAR CONSEQUENT

la modification de l'ordre de composition du conseil municipal conformément au tableau annexé au procès-verbal de la présente séance

Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 26 septembre 2018 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Madame le Maire soumet au vote cette délibération :

- **POUR : 12**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 3 (Geoffrey SCHOTT, Jeanine SCHMITT et Astride LANG)**

47. PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT - DEFINITION DES MODALITES ET CONDITIONS DE REVERSEMENT PARTIEL DU PRODUIT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Rappels sur la Taxe d'Aménagement

Instituée depuis le 1^{er} mars 2012 par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 à l'occasion d'une réforme de la fiscalité de l'urbanisme, la taxe d'aménagement (TA) a progressivement remplacé les 15 taxes et participations d'urbanisme versées jusqu'à présent par les constructeurs pour participer au financement d'équipements publics, et en particulier la Taxe locale d'équipement (TLE).

Régie actuellement par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et, à compter du 1^{er} janvier 2023, par les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts, la taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme.

Elle est ainsi établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et certains aménagements tels que piscines, aires de stationnement hors construction... Elle est due par le détenteur de l'autorisation (permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable de travaux) mais également par les personnes responsables d'une construction illégale ou en infraction avec l'autorisation.

La taxe d'aménagement due par les redevables est constituée de deux parts :

- une part communale (ou intercommunale) enregistrée en section d'investissement et destinée à financer les équipements publics (réseaux, voiries) dont vont bénéficier les futures constructions,
- une part départementale émergeant en section de fonctionnement et servant notamment à financer la politique d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) et le Conseil d'Architecture Urbanisme Environnement (CAUE).

Son calcul prend en compte la surface de construction taxable à laquelle est appliquée, après abattements éventuels, une valeur forfaitaire (définie nationalement). A cette base taxable est ensuite appliquée un taux d'imposition défini localement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 instituant une réforme de la fiscalité de l'urbanisme ;

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109 modifiant les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

VU l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment, dans leur rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, ses articles 1379, 1635 quater A et suivants et 1639 A bis ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** sa délibération n°47 du 30 septembre 2022 portant fixation de la part communale de la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Niedernai dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'obligation de partage de la part communale de taxe d'aménagement entre les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsque les communes la perçoivent ;

CONSIDERANT que les modalités et conditions de partage doivent être définies par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales ;

et

après en avoir délibéré,

1° RAPPELLE

à titre liminaire que les conditions d'application de la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Niedernai définies par délibération du conseil municipal n°47 du 30 septembre 2022 demeurent inchangées dans l'intégralité de leurs dispositions ;

2° ADOPTE

le principe de reversement par la Commune de Niedernai à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, d'une partie du produit de la part communale perçue par la commune selon les modalités et conditions suivantes :

- champ d'application : parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités économiques implantées sur le territoire communal, zones existantes et/ou à venir,
- quotité : 50% du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu,
- date d'effet : application sur les montants perçus par la commune à compter du 1^{er} janvier 2023 quelle que soit la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme,
- périodicité : reversement annuel par la Commune à la CCPO avant le 30 juin N+1 de l'année suivant l'exercice concerné sur la base des montants de taxe encaissés au cours de l'exercice budgétaire N ;

3° PRECISE

qu'hormis pour l'adjonction d'un périmètre suite à la création d'une nouvelle ZAE, toute modification de ces modalités devra être adoptée par délibérations concordantes ultérieures ;

4° AUTORISE

Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à la concrétisation du présent dispositif et notamment la convention de reversement de la taxe d'aménagement reprenant les modalités ci-dessus énoncées, à laquelle seront annexés les plans des périmètres concernés.

Madame le Maire soumet au vote cette délibération :

- **POUR : 12**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 3 (Geoffrey SCHOTT, Jeanine SCHMITT et Astride LANG)**

48. NUMEROTATION DE 2 MAISONS

Afin de régulariser et surtout de mettre à jour la numérotation des nouvelles constructions, Madame le Maire propose d'attribuer le numéro suivant aux maisons de :

- Madame et Monsieur Thomas BOSSERT au 18 Rue Sainte Odile
- Monsieur Hervé RIEFFEL au 174A Rue des Pierres

Et propose de passer au vote

- **POUR : 14**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 1 (Geoffrey SCHOTT)**

49. VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR SUITE A LA REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pour faire suite à la mise en place de la réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales, il est nécessaire de procéder aux modifications, aux actualisations du règlement intérieur validé par délibération N°66 du 30 octobre 2020 pour être conforme à la nouvelle démarche de publicité des actes.

Les modifications portent essentiellement sur le chapitre IV – Comptes rendus des débats et des décisions, et plus particulièrement l'article 19 et 20 à savoir :

1/ Version actuelle de l'article 19 du règlement intérieur

« Le compte rendu est affiché sur le panneau d'affichage de la mairie dans la huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Il est également mis en ligne sur le site internet dans un délai maximum d'un mois. »

○ **Modifications envisagées de l'article 19 du règlement intérieur**

Afin de transposer les prescriptions de l'article L.2121-15 du CGCT, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal les modifications suivantes :

« Les séances publiques en conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal pour chaque séance qui sera rédigé par le ou les secrétaires de séance, et arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par Madame le Maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal contient obligatoirement les mentions suivantes :

- *La date et l'heure de la séance,*
- *Les noms de Madame le Maire et des membres du conseil présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,*
- *Le quorum,*
- *L'ordre du jour de la séance,*
- *Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles sont adoptées,*
- *Les demandes de scrutin particulier,*
- *Les résultats des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,*
- *La teneur des discussions au cours de la séance.*

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le PV est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site de la commune de Niedernai : www.niedernai.fr.

Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à la mairie de Niedernai.

L'exemplaire original du PV, qu'il soit sur papier ou sur support numérique est conservé dans les conditions propres à en assurer la pérennité. »

2/ Version actuelle de l'article 20 du règlement intérieur

« Les séances publiques en conseil municipal donnent lieu à l'établissement de procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé par voie électronique aux conseillers municipaux ou transmis en version papier au plus tard au moment de la convocation pour la séance suivante. Chaque procès-verbal de séance est mis au vote pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention faite de la cause qui les a empêchés de signer, par le biais de la liste d'émargement « Délibérés par l'Assemblée délibérante réunie en session ordinaire le ... »

Ce document signé par les conseillers présents et représentés est joint en dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations ».

○ **Modification envisagée de l'article 20 du règlement intérieur**

Afin de transposer les prescriptions de l'article L.2121-25 du CGCT, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal les modifications suivantes :

« La liste des délibérations examinées par le conseil municipal sera affichée au siège de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de la date de tenue de la séance du conseil municipal. »

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur les modifications textuelles du règlement intérieur selon les conditions mentionnées ci avant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales,

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le projet de règlement intérieur modifié pour l'exercice du mandat intercommunal 2020-2026 annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT la nécessité de simplifier les modalités d'information du public et les modalités de conservation des actes pris par la collectivité

CONSIDERANT la nécessité de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes,

CONSIDERANT que les dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes et de son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 seront applicables de plein droit à la collectivité à compter du 1er juillet 2022.

Après avoir entendu l'exposé, après en avoir délibéré,

DECIDE PAR VOTE

- **POUR : 15**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

DE PRENDRE ACTE ET D'APPROUVER les modifications apportées aux articles 19 et 20 du règlement intérieur selon les modalités précitées,

Madame le Maire propose de mettre la nouvelle version du règlement intérieur du conseil municipal sur le site de la mairie pour qu'elle soit consultable par les habitants de la commune.

50. PROPOSITION DE RACHAT D' ACTIONS DU CAPITAL SOCIAL DE LA SEM OBERNAI HABITAT

Compte tenu des enjeux en termes d'habitat au niveau de l'ensemble des communes formant la CCPO et dans un objectif de partage des dispositifs et des expériences constructives en faveur de l'ensemble de la population du territoire, il est nécessaire que la SEM OBERNAI HABITAT puisse étendre son action dans lesdites communes afin de répondre à un besoin en habitation à loyers modérés.

Dans la démarche de la mise à jour du PLU Intercommunal en cours actuellement, un programme Habitat a été rajouté pour prendre en compte les tendances et risques suivants :

- Densification et formes de l'habitat
- Amélioration du parc de logement et lutte contre la vacance
- Parcours résidentiel, dont le logement social fait partie

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la proposition de la ville d'Obernai, immatriculée sous le numéro 216 703 488, de céder 2 actions qu'elle détient dans le capital de la Société OBERNAI HABITAT, société d'économie mixte sous la forme d'une société anonyme immatriculée au RCS de Saverne sous le numéro 676 380 249, au profit de la ville Niedernai, immatriculée sous le numéro 216 703 298, moyennant le prix total de 100 € , soit 50 € par action.

- Il en est de même pour les villes d'Innenheim, de Krautergersheim, de Meistratzheim : 2 actions, moyennant le prix total de 100 € , soit 50 € par action
- Monsieur Martial FEURER a décidé de céder 2 actions qu'il détient dans le capital de la Société OBERNAI HABITAT, au profit de la ville de Bernardswiller, immatriculée sous le numéro 216 700 310, moyennant le prix total de 100 € , soit 50 € par action

CONSIDERANT que les cessions d'actions envisagées s'inscrivent dans un projet de modification de la composition de l'actionnariat actuel de la Société OBERNAI HABITAT, afin d'intégrer les 5 collectivités territoriales composant la CCPO

DECIDE

Par vote :

- **POUR : 4 (Valérie RUSCHER, Dominique JOLLY, Patricia DIETSCH et Sylvain GYSS)**
- **CONTRE : 8 (Grégoire FUCHS, Huguette DOUNIAU, Gabin KRIEGER, Concetta BLONDIN, Christophe SCHIFFNER, Mélissa DA SILVA, Florie-Anne EBERHART et Geoffrey SCHOTT)**
- **ABSTENTION : 3 (Maurice FRITZ, Jeanine SCHMITT et Astride LANG)**

D'APPROUVER ce projet de cession d'actions et de donner une suite favorable à la proposition faite par la ville d'OBERNAI

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte et toutes formalités de droit qui en découlent

51. DIVERS

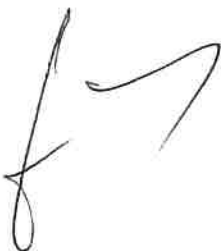
- Le panneau d'agglomération Niedernai sera déplacé de quelques dizaines de mètres pour être en phase avec l'entrée réelle du village et plus précisément avec les premières habitations en venant de Meistratzheim.
Le tronçon entre l'entrée nord du village en venant d'Obernai et la sortie est en allant vers Meistratzheim verra sa vitesse passer à 40 km/h.
Pour l'ensemble des rues du village, y compris dans les différents lotissements, de nouveaux panneaux « Zone 30 » limiteront la vitesse à 30 km/h.
- Pour répondre au problème régulier de vitesse excessive dans la rue des Pierres, une 1^{ère} solution provisoire et urgente consiste à tracer au sol les emplacements pour un stationnement alterné des deux côtés de la chaussée pour créer une chicane provisoire et ainsi faire ralentir les voitures et les bus.
- Un franc et beau succès pour les **bars éphémères** tant au niveau de la fréquentation avec des pics à 300 personnes qu'au niveau financier. Les recettes ont permis de distribuer à chacune des 7 associations un chèque de l'ordre de 800 €. Toutes les associations sont décidées à repartir pour une nouvelle édition en 2023, avec quelques nouveautés.
- **Un mois de septembre bien riche en évènements**
 - **75ème anniversaire de l'AS Niedernai**, les 3 et 4 septembre 2022. La journée a débuté avec une messe à la salle des Landsberg et l'homélie footballistique du curé Bernard LORENTZ.
Après les discours des représentants du District d'Alsace de Football, de Valérie RUSCHER, Maire de Niedernai, et de Monsieur Bernard FISCHER, Maire d'Obernai et Président de la CCPSO, il fut procédé à la cérémonie de remise des médailles et diplômes à une vingtaine de dirigeants bénévoles, et des récompenses aux joueurs U15, vice-champions d'Alsace. Le verre de l'amitié offert par la commune a clôturé cette matinée.

- Une autre belle réussite : le **dîner de gala du Lions Club** au profit de l'association Life Pink présidée par Nicolas RIEFFEL le 10 septembre 2022 : un nombre d'invités de l'ordre de 250 personnes, une gastronomie de haut de gamme qui a éveillé les papilles tout au long de la soirée en accord avec des vins de la région. La vente de tombolas a rapporté un gain supplémentaire à la collecte finale de 12.000 € et une fin de soirée accompagnée musicalement par M. BADER qui a repris quelques grands titres de notre Johnny national.
- La **journée du patrimoine** le 18 septembre a également connu un beau succès : visite du Glockenturm animée par François GAUCKLER, visite de l'église Saint Maximum animée par Joseph FREILINGER, visite de l'atelier de peinture et de l'exposition de ferronnerie en compagnie de l'artiste Christophe WELSCHINGER, ravi de pouvoir exposer dans son village natal. Le Château des Landsberg a connu une belle fréquentation avec l'intervention de Madame la Comtesse d'Andlau-D'Hombourg retraçant l'histoire du château et évoquant les futurs projets.
- La remise des prix des **Maisons Fleuries** le 18 septembre en début de soirée a permis de réunir une belle trentaine de personnes passionnées par le fleurissement de leur maison et cour.
- **Visite éclair des Aînés de Nordrach** le 21 septembre : Herbert VOLLMER avait organisé une petite sortie en Alsace - visite de Strasbourg et des institutions parlementaires et vers 17H00 un détour par Niedernai où ils ont été accueillis par Maurice FRITZ, accompagné par Henriette RUSCHER et Martin ADAM. Visite de l'église avec un moment musical avec un cor des Alpes.
- **Evènement à venir**
 - **Collecte au profit de la Banque Alimentaire** du 8 au 10 novembre.
- Le **journal Niedernai Actus - « S'Nedernaa Blattel »** de septembre est en cours d'élaboration.

Madame le Maire clôt la séance à 19h49.

Pour copie conforme.
Niedernai, le 30 septembre 2022
Le secrétaire de séance

Maurice FRITZ



Pour copie conforme.
Niedernai, le 30 septembre 2022
Le Maire

Valérie RUSCHER



